



MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

CAHIER DES CHARGES

(C.C.)

Le pouvoir adjudicateur : Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Alpilles

**2 boulevard Marceau
13290 SAINT REMY DE PROVENCE**

Cahier des Clauses Particulières

**établi en application du Code de la commande publique et du CCAG Maîtrise d'oeuvre
du 30 mars 2021, relatif à :**

**Mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de travaux DFCI –
Programme 2025**

**Marchés passés sans publicité ni mise en concurrence en application de l'article R2122-
8 du Code de la commande publique.**

Date et heure limites de remise des offres : mardi 31 mars à 12:00

SOMMAIRE

Article 1 - Objet du contrat et intervenants	3
1-1-Objet du contrat	3
1-2-Intervenants.....	4
Article 2 - Décomposition du contrat	6
2-1-Allotissement	6
2-2-Forme du contrat.....	6
2-3-Contenus des phases.....	6
Article 3 - Généralités.....	9
3-1-Pièces contractuelles	9
3-2-Protection de la main d'œuvre et clause sociale	9
3-3-Réparation des dommages.....	10
3-4-Assurances.....	11
3-5-Autres obligations	11
Article 4 - Durée du contrat - Délai d'exécution des prestations	15
4-1-Durée du contrat - Délai d'exécution	15
4-2-Exécution complémentaire	15
4-3-Délais et pénalités pour la phase Etude (PRO)	16
4-4-Délais et pénalités pour la phase travaux	17
Article 5 - Prix et règlement	18
5-1-Contenu des prix	18
5-2-Variation des prix.....	19
5-3-Modalités de règlement	19
5-4-Périodicité des paiements	20
5-5-Avance	20
Article 6 - Rémunération du maître d'œuvre	21
6-1-Détermination de la rémunération	21
6-2-Rémunération des éléments	21
6-3-Coût prévisionnel des travaux	23
6-4-Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux.....	23
6-5-Coût de référence des travaux.....	23
6-6-Coût de réalisation des travaux	24
6-7-Tolérance sur le coût de réalisation des travaux.....	24
6-8-Comparaison entre réalité et tolérance	24
6-9-Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance	24
Article 7 - Conditions d'exécution des prestations	25
7-1-Lieu d'exécution.....	25
7-2-Ordres de service.....	25
7-3-Protection de la main d'œuvre et conditions de travail.....	25
7-4-Suivi de l'exécution des travaux.....	25
7-5-Arrêt de l'exécution des prestations	26
7-6-Achèvement de la mission.....	26
7-7-Utilisation des résultats	26
Article 8 - Dispositions diverses	26
8-1-Dématérialisation des échanges pendant l'exécution des prestations	26
Article 9 - Résiliation	26
Article 10 - Litiges et différends	27
Article 11 - Dérogations aux documents généraux.....	27
ANNEXES	28

Article 1 - Objet du contrat et intervenants

1-1-Objet du contrat

Le syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional des Alpilles a décidé de réaliser les travaux issus de la programmation 2025 du PMPFCI.

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Particulières concernent des missions de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de travaux DFCI - programme 2025 du PMPFCI des Alpilles sur les communes suivantes : Maussane les Alpilles, Saint-Rémy-de-Provence, Les-Baux-de-Provence, Fontvieille, Saint-Etienne-du-Gres (13).

Le marché comprend des travaux :

- de création d'un débroussaillage/dépressage DFCI sur 12.3 ha,
- de mise aux normes de deux pistes DFCI environ 6,7 km cumulés,
- de création d'une citerne classique 60m³ semi-enterrée.

Eléments de mission de base

Le présent contrat est soumis au livre IV du Code de la commande publique (partie réglementaire et partie législative) relatif aux dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre. Le contenu de chaque élément de mission est celui qui figure aux articles R.2431-1 à R.2431-37 du Code de la commande publique et à l'article 2.3 du présent CCP.

Le présent marché a pour objet de confier au maître d'œuvre une mission dont les phases sont les suivantes :

- Phase 1 : Etude de projet (PRO) ;
- Phase 2 : Assistance pour la passation des contrats de travaux (ACT) ;
- Phase 3 : Examen de conformité-visa (VISA) ;
- Phase 4 : Direction de l'exécution du contrat de travaux (DET) ;
- Phase 5 : Assistance lors des opérations de réception (AOR).

Toutes les fois que celle-ci s'impose, la mission de coordination en matière de Système Sécurité Incendie (SSI), telle que définie par les textes réglementaires et normes en vigueur, notamment les normes 61-931 à 61-939 et leurs normes associées, ainsi que leur guide d'utilisation référencé NF S 61-949, est intégrée dans la mission du maître d'œuvre.

Découpage en lot :

La mission de maîtrise d'œuvre de travaux est découpée en 2 lots distincts :

- Lot 1 : Génie Forestier
- Lot 2 : Génie civil et équipements

Eléments de mission complémentaire

Sans objet.

Syndicat mixte du Parc régional des Alpilles

Les opérations de travaux liées au présent marché sont détaillées dans le tableau ci-après (cf. carte en annexe) :

Allotissement	Communes	Type de travaux	Unité	Quantité
LOT 1 Génie Forestier	Maussane les Alpilles et Saint-Rémy-de-Provence	Dépressage/Eclaircie DFCI - HC6	ha	12,30
LOT 2 Génie civil et équipements	Saint Rémy et Les Baux de Pce	Mise aux normes de la piste AL110	MI	2 075
	Saint-Etienne-du-Gres	Mise aux normes de la piste AL203	MI	4 650
	Fontvieille	Fourniture et mise en place d'une citerne classique 60m3 semi-enterrée - AL104	Ft	1

NB :

Pour le lot 1, L'opération se situe en partie dans un APPB nécessitant une intervention dans une période favorable au calendrier des espèces. Cette opération devra être terminée au **19 décembre 2026**.

En ce qui concerne les travaux sur pistes, le la fin des travaux est fixée avant le **1^{er} janvier 2027**.

Informations complémentaires relatives aux projets :

- Le maître d'œuvre devra bien prendre en compte les enjeux paysagers, sylvicoles, pastoraux, cynégétiques, naturalistes, fonciers, ... dans la conception des projets.
- Les projets forestiers se situent en forêts communales relevant du régime forestier et en forêts privées. En partie publique, la préparation des projets implique une réflexion technique, partagée avec les gestionnaires (ONF), afin de permettre une bonne coordination et faciliter la réalisation des opérations. Les cartographies des opérations sont présentées en annexes. En partie privée, il conviendra de coordonner les travaux en lien avec, les propriétaires et tiers, le cas échéant leur gestionnaire forestier, et les riverains.
- Le maître d'œuvre veillera prendre en considération dans le CCTP travaux la base des éléments du PRO validé par le maître d'ouvrage.

1-2-Intervenants

1-2-1-Conduite d'opération

La conduite d'opération est assurée par le maître de l'ouvrage.

1-2-2-Contrôle technique

Pour l'exécution du présent contrat, le maître de l'ouvrage ne sera pas assisté d'un contrôleur technique.

1-2-3-Ordonnancement, pilotage, coordination

La réalisation des prestations décrites dans l'élément de mission Ordonnancement, pilotage et coordination (OPC) est confiée au maître d'œuvre. Le maître d'œuvre interviendra dans la réalisation des études, dans la Direction de l'exécution des travaux et dans la mission d'Ordonnancement de Pilotage et de Coordination (OPC), autant que de besoin.

Article 2 - Décomposition du contrat

2-1-Allotissement

Les prestations font l'objet de plusieurs lots :

- Lot 1 : Génie forestier
- Lot 2 : Génie civil

2-2-Forme du contrat

Les prestations donnent lieu à un contrat. Les prestations font l'objet d'une ou plusieurs phases définies comme suit et décrites ci-après :

- Phase N° 1 : Etudes de projet
- Phase N° 2 : Assistance pour la passation des contrats de travaux
- Phase N° 3 : Examen de conformité-visa
- Phase N° 4 : Direction de l'exécution du contrat de travaux
- Phase N° 5 : Assistance lors des opérations de réception

2-3-Contenus des phases

1. Au niveau du projet (PRO)

- Consultation des concessionnaires ou services techniques de réseaux (Déclarations de travaux, autorisations diverses).
- Consultation des différents services administratifs concernés : services de sécurité, communaux, DDTM, ONF, CD13, Direction des Routes, etc...
- Elaboration, si nécessaire, d'un cahier des charges des relevés de géomètre et des sondages géotechniques (les relevés de géomètre et sondages sont à la charge du maître d'ouvrage, les relevés visuels et/ou photographiques sont à la charge du maître d'œuvre).
- Proposition, si nécessaire, d'allotissement des travaux.
- Etablissement d'une estimation détaillée par lot et par ouvrage ou partie d'ouvrage. Cette estimation sera également ventilée par poste de financement selon la grille fournie par le maître d'ouvrage. *N.B : le coût de cette dernière prestation est inclus dans le taux d'honoraire global proposé.*
- Réalisation des plans de tracé des pistes au 1/10000^{ème} ou 1/5000^{ème} (échelle à adapter au besoin)
- Réalisation des plans de détails avec modalités d'intégration paysagère (notice, croquis et/ou photomontages) des ouvrages particuliers : soutènements, citernes, ouvrages hydrauliques etc...
- Elaboration d'un planning d'intervention prenant en compte les enjeux contractuels et réglementaires (APPB, Natura 2000, paysage, zones de nidification, ZICO, ...), l'Arrêté Préfectoral règlementant d'accès au massif forestier en vigueur, les recommandations des chargés de missions du PNR ;
- Production d'un rapport de projet détaillé et illustré qui servira de base à la production d'un CCTP. Ce document prendra en compte les éléments techniques des dossiers de demande de financements des projets. Il détaillera les solutions techniques et les modalités de réalisation pour atteindre les objectifs DFCI.

Syndicat mixte du Parc régional des Alpilles

- Matérialisation des aires de croisements et retournements (peinture, piquet, ...)
- Repérage sur cartographie des éléments remarquables, patrimoniaux (bornes, aqueducs, puits, ...).

2. Au niveau de la passation des marchés de travaux (ACT)

- Participation active aux réunions des commissions d'appel d'offres (ou autre type de commission délibérante), et rédaction du rapport d'analyse des offres, argumenté et détaillé,
- Reprise des études sur demande du maître d'ouvrage en cas de non-respect de l'estimation prévisionnelle,
- Mise au point des marchés et assistance au maître d'ouvrage en cas de négociations avec les entreprises,
- Préparation des dossiers de marchés originaux : collationnement des pièces contractuelles y compris les attestations d'assurance, vérification des signatures...
- Rédaction du CCTP par lot avec prise en compte des différents enjeux (réglementaires, naturalistes, DFCl, paysagers, ...), mais également des caractéristiques techniques liées aux ouvrages DFCl (largeur de la bande de roulement à 4 m, aires, citernes, bornes, ...)
- Cadre quantitatif détaillé par lot,
- Etablissement pour chaque lot des pièces administratives à partir des documents type précis et adaptés à l'opération fournis par le maître d'ouvrage : RC, AE, CCAP, BPU/DQE ou DPGF,
- Transmission des reproductibles au maître d'ouvrage.

3. Au niveau de l'examen de conformité et du visa (VISA)

- Examen de la conformité au projet des études d'exécution faites par l'entreprise chargée des travaux et délivrance du visa
- Vérification du respect des dispositions du projet des documents faits par l'entreprise chargée des travaux et délivrance du visa
- Visa des plans d'exécution établis par les entreprises,
- Vérification, contrôle de la conformité des travaux et validation par visa des décomptes des entreprises.

4. Au niveau de la conduite des travaux (DET)

- Etablissement du planning et proposition de l'estimation financière, contractuels pour chaque lot.
- Participation aux réunions avec la maîtrise d'ouvrage sur l'avancement de la mission.
- Matérialisation obligatoire à la peinture biodégradable, avant travaux, des aménagements, équipements spécifiques liés à chaque opération,
- Marquage des arbres devant être abattus, selon opération, sur propriété privée et publique (en lien avec l'ONF en forêt communale).
- S'assurer auprès des entreprises que les DICT ont bien été réalisées et validées par les concessionnaires concernés (autorisations écrites requises),
- Direction de l'exécution des travaux impliquant le suivi des travaux et la vérification du respect du CCTP par les entreprises lors de toute la durée du chantier (largeur de la bande de roulement à 4 m utiles, dimension des aires de croisement et de

Syndicat mixte du Parc régional des Alpilles

- retournement, rayon de braquage dans les virages, position, orientation et numérotation des bornes, ...)
- Visite hebdomadaire des travaux en présence d'un comité technique de suivi (donné par le maître d'ouvrage),
 - Impression de Panneau Décor pour chaque opération (dim. 80 x 120 cm) en vinyle polymère en couleurs sur 1 face avec pelliculage mat anti-UV et graffiti selon le fichier informatique directement imprimable fournie par le maître d'ouvrage. Contrecollé par nos soins sur panneau contreplaqué backéalisé.
 - Organisation en coordination avec le maître d'ouvrage, conduite et compte-rendu des réunions de chantier (un exemplaire par mail au maître d'ouvrage et membres du comité technique de suivi, au maximum 48 heures après la réunion),
 - Avis sur le plan d'installation du chantier,
 - Préparation des OS et des avenants et transmission au maître d'ouvrage pour validation
 - Rédaction et transmission et suivi des Ordres de Services et des avenants,
 - Coordination dans l'espace et dans le temps, des travaux effectués par les différentes entreprises,
 - Etablissement des plannings détaillés d'exécution actualisés après les réunions de chantier, propositions de pénalités éventuelles,
 - Organisation en coordination avec le maître d'ouvrage et suivi des réunions avec les différents intervenants extérieurs concernés (services incendies, forestiers-sapeurs, collectivités locales, concessionnaires de réseau, etc.).
 - Faire valider l'opérationnalité technique des ouvrages DFCI par le SDIS (piste et aménagement annexes, citerne, équipements divers, ...) avant la réception des ouvrages par le maître d'œuvre.
 - Prendre des photographies avant, pendant et après les travaux.

5. Au niveau du règlement des comptes et de la réception (AOR)

- Tenue d'un tableau de bord calendaire faisant apparaître les devis présentés, la suite donnée et le total des travaux supplémentaires demandés et accordés,
- Vérification des situations financières de travaux et visa par convention,
- Organisation en coordination avec le maître d'ouvrage, conduite et compte-rendu des OPR,
- Rédaction d'un rapport sur les réclamations éventuelles,
- Etablissement du Décompte Général à partir du Décompte Final établi par les entreprises, clauses de révisions de prix et calculs des révisions,
- Assistance au maître d'ouvrage en cas de réclamation sur le Décompte Général.
- Remise sous format SIG de tous les ouvrages et équipements et éléments réalisés au cours des travaux. La structuration de la donnée sera fournie par le maître d'ouvrage et devra être respectée par le maître d'œuvre lors de la livraison du DOE.
- Remise de l'ensemble des photographies prises pendant la mission.

Article 3 - Généralités

3-1-Pièces contractuelles

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- Le présent CCP et ses annexes ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) des marchés publics de prestations intellectuelles (approuvé par l'arrêté du 16 Septembre 2009), en vigueur lors de la remise des offres ou en vigueur lors du mois d'établissement des prix (mois mo) ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
- tout ou partie de l'offre technique du titulaire sur décision du maître d'ouvrage.
- le CCAG Maîtrise d'œuvre (arrêté du 30 mars 2021) dans sa version en vigueur au lancement de la consultation ;
- le CCAG Travaux précisant le rôle du maître d'œuvre dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux.

3-2-Protection de la main d'œuvre et clause sociale

3-2-1-Protection de la main d'œuvre

Le titulaire remet :

1) Avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés et, dans l'affirmative :

a) Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du code du Travail;

b) Une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du code du Travail.

(Décret 2016-27 du 19 janvier 2016 relatif aux obligations des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre dans le cadre de la réalisation de prestations de services internationales).

2) Lors de la conclusion du marché, une attestation sur l'honneur indiquant son intention d'employer des salariés étrangers et dans l'affirmative communique la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L 5221-2 du code du Travail en précisant pour chaque salarié (D. 8254-2 du même code) :

a) Sa date d'embauche ;

b) Sa nationalité ;

c) Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Syndicat mixte du Parc régional des Alpilles

3) Lors de l'attribution du marché et avant la notification du marché, le fournisseur ou l'entrepreneur retenu doit fournir des documents, datant de moins de 6 mois, attestant qu'il est à jour de ses obligations sociales (paiement des cotisations et contribution sociales) auprès de l'Urssaf, au 31 décembre de l'année précédente, et du paiement des impôts et taxes dus au Trésor public.

A savoir :

a) Le certificat social URSSAF, (Arrêté du 25 mai 2016 fixant les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de marchés publics et de contrats de concession).

b) Une attestation fiscale ou de régularité fiscale, (Arrêté du 25 mai 2016 fixant les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de marchés publics et de contrats de concession).

De plus, pour les contrats d'une valeur supérieure ou égale à 5 000€ le candidat et futur attributaire du marché doit fournir avant la notification du marché puis tous les 6 mois les documents attestant de sa régularité en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant :

- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale, (l'attestation de vigilance).

4) Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;

b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;

c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;

d) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

3-3-Réparation des dommages

Les dommages de toutes natures causés au personnel ou aux biens du pouvoir adjudicateur par le titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toutes natures causés au personnel ou aux biens du titulaire par le pouvoir adjudicateur, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

Syndicat mixte du Parc régional des Alpilles

Tant que les fournitures restent la propriété du titulaire, celui-ci est, sauf faute du pouvoir adjudicateur, seul responsable des dommages subis par ces fournitures du fait de toute cause autre que l'exposition à la radioactivité artificielle ou les catastrophes naturelles dûment reconnues. Cette stipulation ne s'applique pas en cas d'adjonction d'équipements fournis par le pouvoir adjudicateur au matériel du titulaire et causant des dommages à celui-ci.

Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

3-4-Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations conformément à Article 9.1.1 du CCAG MOE.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

3-5-Autres obligations

3-5-1-Obligations relatives à la sous-traitance

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours de marché selon les modalités définies aux articles R2193-1 à R2193-4 du Code de la commande publique et à l'article 3.6 du CCAG MOE.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant :

- une déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant de l'article R2143-6 et suivants du Code de la commande publique ;

Syndicat mixte du Parc régional des Alpilles

- une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin N°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-3, L.8221-5, L.8251-1, L.8231-1 et L.8241-1 du code du travail.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (article 30.1 du CCAG MOE).

3-5-2-Confidentialité et sécurité

a) Obligation de confidentialité

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Sans qu'il soit nécessaire de le matérialiser par ailleurs, les informations dont aurait connaissance le titulaire qui sont relatives au fonctionnement, à la sécurité des ouvrages et du réseau de distribution d'eau exploités par le pouvoir adjudicateur ainsi qu'à l'organisation corrélative de ce dernier sont confidentielles.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties.

b) Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et en particulier le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 ainsi que la Loi 78-17 Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du contrat, les modifications éventuelles afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties.

Pour assurer cette protection, il incombe aux parties d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du contrat.

Le pouvoir adjudicateur prend toutes les précautions, sur le plan technique et organisationnel, afin de préserver la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel.

Syndicat mixte du Parc régional des Alpilles

Le titulaire s'engage à :

1. Traiter des données uniquement pour la ou les seules finalités qui font l'objet de la prestation.
2. Traiter les données conformément aux instructions documentées du pouvoir adjudicateur. Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable des traitements. Si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation avant le traitement et obtenir son accord.
3. Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat.
4. Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter des données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité et reçoivent la formation nécessaire.
5. Prendre en compte, s'agissant de ces outils, produits, application au service, le principe de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.
6. Sous-traitance : tout sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent contrat. Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de façon à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données à caractère personnel, ainsi qu'aux dispositions de la Loi Informatique et Liberté susvisée. Si telle n'est pas le cas, le titulaire demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par son sous-traitant de ses obligations.
7. Droit d'Information des personnes concernées : le titulaire, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement, l'information relative au traitement de données qu'il réalise. La formulation et le format de l'information doivent être convenus avec le responsable de traitement, avant la collecte de données.
8. Exercice des droits des personnes : dans la mesure du possible, le titulaire doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).
Le sous-traitant doit répondre au nom et pour le compte du responsable de traitement et dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet des prestations prévues.
9. Notification des violations de données à caractère personnel :
 - Après accord du responsable de traitement, le titulaire notifie à l'autorité de contrôle compétent (CNIL) au nom et pour le compte du responsable de traitement, les violations de données à caractère personnel dans les meilleurs délais, et si possible 72h au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit susceptible d'engendrer un risque pour les Droits et Libertés des personnes physiques.

Syndicat mixte du Parc régional des Alpilles

- La notification contient au moins la description de la nature de la violation de données, y compris le nombre de données de personnes concernées, la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel, ainsi que la description des mesures prises ou que le titulaire propose de prendre pour remédier à la violation.

- Après accord du responsable de traitement, le titulaire communique pour le compte de ce dernier la violation de données à la personne concernée dans les meilleurs délais lorsque celle-ci est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les Droits et Libertés d'une personne physique.

10. Aide du prestataire dans le cadre respect par le responsable de traitement de ses obligations. S'il y a lieu le titulaire aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impacts relatives à la protection des données.

11. Mesures de sécurité : le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité nécessaires à la protection des données personnelles qui lui sont confiées, et notamment les moyens permettant de garantir la confidentialité et l'intégrité des données. Dans le cadre du marché subséquent, des mesures de sécurité spécifiques peuvent être exigées du titulaire.

12. Sort des données : au terme de la prestation de service, le titulaire s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel ou selon le choix du responsable de traitement, à toutes les renvoyer à ce dernier. Il doit être justifié par écrit de la destruction.

13. Délégations de la protection des données : le titulaire communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données s'il en a désigné un.

14. Registre des catégories d'activités de traitement : le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activité de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement.

15. Documentation : le titulaire met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations, et permettre le cas échéant la réalisation d'audit.

De son côté, le responsable de traitement s'engage à fournir au titulaire, uniquement les données à caractère personnel utiles à la réalisation des prestations, et à documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire.

c) Mesures de sécurité

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, notamment dans les zones protégées en vertu des dispositions législatives ou réglementaires prises pour la protection du secret de la défense nationale, ces dispositions particulières doivent être indiquées par le pouvoir adjudicateur dans les documents de la consultation. Le titulaire est tenu de les respecter.

Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les informations ne lui aient été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre et s'il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l'exécution des prestations prévues par le marché ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution de son contrat.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

Syndicat mixte du Parc régional des Alpilles

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du contrat.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Article 4 - Durée du contrat - Délai d'exécution des prestations

4-1-Durée du contrat - Délai d'exécution

Le délai d'exécution des prestations est fixé, pour chaque lot, par le candidat dans son CCP (Article 4 du présent document). Il court à compter de la notification du marché. Il ne peut pas dépasser le délai plafond indiqué dans le tableau ci-après :

LOT 1 (GF)	LOT 2 (GC)
Phase N° 1 : 2 mois	Phase N° 1 : 2 mois
Phase N° 2 : 1 mois	Phase N° 2 : 1 mois
Phase N° 3 : 1 mois	Phase N° 3 : 1 mois
Phase N° 4 : 3 Mois	Phase N° 4 : 5 Mois
Phase N° 5 : 1 Mois	Phase N° 5 : 1 Mois
Délai maximum : 8 mois	Délai maximum : 10 mois

NB :

Pour le lot 1, les travaux devront être terminés avant le 19 décembre 2026.

Pour le lot 2, les travaux devront être terminés avant le 1 janvier 2027.

Prolongation du délai d'exécution :

Par dérogation à l'article 15.3.4 du CCAG Maîtrise d'œuvre, la prolongation de plus de 10% de la durée du chantier n'ouvre pas droit à rémunération complémentaire. Les autres dispositions de l'article 15.3 s'appliquent.

4-2-Exécution complémentaire

4-2-1-Modification du contrat

Le contrat pourra être modifié, conformément aux articles L 2194-1 et R2194-2 et suivants du Code de la commande publique.

L'acheteur peut passer avec le titulaire du marché sans mise en concurrence pour des prestations similaires, dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent contrat, conformément aux dispositions de l'article R2122-7 du Code de la commande publique.

4-3-Délais et pénalités pour la phase Etude (PRO)

4-3-1-Adaptation et établissement des documents d'étude

Les délais d'établissement des documents d'études sont fixés dans le cahier des clauses particulières.

Le point de départ de ces délais est fixé comme suit :

- 1er élément : date de réception du mail du maître d'ouvrage comportant le bon de commande, par le maître d'œuvre, du prononcé de l'acceptation du diagnostic.
- Les éléments ou parties d'éléments suivants : date de réception du mail du maître d'ouvrage comportant le bon de commande par le maître d'œuvre du prononcé de la réception du document d'études, le précédent, dans l'ordre chronologique de déroulement de l'opération.
- DOE : date de réception des travaux.

En cas de retard dans la présentation de ces documents d'étude, le maître d'œuvre subit sur ses créances des pénalités dont le montant par jour de retard est fixé par rapport au montant du marché à 1 / 2 000 du montant de la phase considérée.

4-3-2-Réception des documents d'études

Le titulaire avise par écrit le maître de l'ouvrage de la date à laquelle les documents d'études lui seront présentés en vue des opérations de vérification.

Les documents d'études sont remis par le maître d'œuvre au maître de l'ouvrage pour vérification et réception. Le maître de l'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessous dans le cadre de l'opération envisagée.

Eléments de la mission	Support
Etudes de projet	électronique
Assistance pour la passation des contrats de travaux	électronique
Examen de conformité-visa	électronique
Direction de l'exécution du contrat de travaux (Comptes rendus)	électronique
Assistance lors des opérations de réception	électronique
Dossier des Ouvrages Exécutés	électronique

En application de l'article 20.2 dernier alinéa du CCAG MOE, la décision par le maître d'ouvrage de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents d'études ci-dessus doit intervenir avant l'expiration d'un délai de 2 mois.

Ce délai court à compter de la date de l'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du document d'étude à réceptionner (transmission par mail obligatoire).

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 21 du CCAG MOE.

En cas de rejet ou d'ajournement, le maître de l'ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le maître d'œuvre des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

4-4-Délais et pénalités pour la phase travaux

4-4-1-Vérification des projets de décompte mensuels des entrepreneurs

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder conformément à l'article 12 du CCAG Travaux à la vérification des projets de décompte mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis

Le maître d'œuvre détermine dans les conditions définies à l'article 12.2 du CCAG Travaux le montant de l'acompte à régler. Il transmet au maître d'ouvrage l'état d'acompte qu'il notifie au titulaire du marché de travaux.

Le délai d'intervention du maître d'œuvre pour vérifier le projet de décompte mensuel et d'établissement de l'état d'acompte est fixé à 7 jours à compter de la date de l'accusé de réception.

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux. Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification du projet de décompte final et sa transmission au maître d'ouvrage est fixé à 7 jours à compter de la date de réception du document.

a) Pénalités encourues du fait de l'inobservation du délai maximal d'intervention

Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le taux par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés est fixé à 1/2 000 du montant, en prix de base, de l'acompte de travaux correspondant.

b) Pénalités encourues du fait de l'inobservation de l'obligation pour le maître d'œuvre d'informer le pouvoir adjudicateur de la date de réception de la demande de paiement de l'entreprise

Des pénalités seront appliquées selon les modalités suivantes :

1 / 2 000 du montant, en prix de base de l'acompte de travaux correspondant.

c) Réalisation des prestations aux frais du maître d'œuvre défaillant

Le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté d'effectuer ou de faire effectuer, après mise en demeure, les prestations aux frais du maître d'œuvre défaillant.

4-4-2-Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 12 du CCAG applicable aux marchés de travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. A partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 13.4 du CCAG applicable aux marchés de travaux le décompte général.

Le délai d'intervention du maître d'œuvre pour vérifier le projet de décompte final de l'entrepreneur et l'établissement de l'état d'acompte est fixé à 7 jours à compter de la date de l'accusé de réception.

Ce délai compris dans le délai global de paiement ne pourra excéder 15 jours. De plus, le maître d'œuvre est tenu de faire figurer dans l'état de règlement la date de réception ou de remise de la demande de paiement de l'entreprise.

a) Pénalités encourues du fait de l'inobservation du délai maximal d'intervention

En cas de retard dans la vérification de ce décompte, le maître d'œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés, est fixé à 1/2 000 du montant du décompte général.

b) Pénalités encourues du fait de l'inobservation de l'obligation pour le maître d'œuvre d'informer le pouvoir adjudicateur de la date de réception de la demande de paiement de l'entreprise

Des pénalités seront appliquées selon les modalités suivantes :

1 / 2 000 du montant, en prix de base de l'acompte de travaux correspondant.

c) Réalisation des prestations aux frais du maître d'œuvre défaillant

Le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté d'effectuer ou de faire effectuer, après mise en demeure, les prestations aux frais du maître d'œuvre défaillant.

Article 5 - Prix et règlement

5-1-Contenu des prix

Les prix du marché sont traités à prix forfaitaires, sur la base du devis annexé au cahier des clauses particulières.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, des frais afférents, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque, les marges bénéficiaires.

5-2-Variation des prix

Les prix du marché sont conclus à prix fermes.

5-3-Modalités de règlement

5-3-1-Régime des paiements

Les prestations font l'objet de paiements d'acomptes, paiements partiels non définitifs, après constatation du service fait dans les conditions prévues par les articles R2191-20 à R2191-22 du Code de la commande publique. Le caractère définitif des paiements interviendra au moment du solde du marché.

5-3-2-TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

5-3-3-Présentation des demandes de paiement

Lorsque le titulaire remet au pouvoir adjudicateur une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

Les demandes de paiement sont datées et comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les noms, n° SIRET et adresse du créancier, la date d'émission et le numéro de la demande de paiement ;
- le numéro du marché et le numéro d'engagement juridique ;
- le numéro de compte bancaire tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- les prestations exécutées ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le montant HT des prestations exécutées ;
- le taux et le montant de la TVA et les taxes parafiscales le cas échéant ;
- le montant total des prestations ;
- les indemnités, primes, et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total HT, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC.

Elles sont transmises de manière électronique dans les conditions prévues par les articles L2192-1 et suivants du Code de la commande publique sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

5-3-4-Répartition des paiements

Le Cahier des Clauses Particulières et les actes spéciaux éventuels indiquent ce qui doit être réglé respectivement :

- au titulaire et à ses sous-traitants ;
- au mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

5-3-5-Délais de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours selon les dispositions de l'article R2192-10 du Code de la commande publique.

5-3-6-Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions des articles R2192-12 et L2192-12 et suivants du Code de la commande publique fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément à l'article R2192-31 du Code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

5-4-Périodicité des paiements

Il convient de préciser que, pour des raisons administratives, chaque ouvrage lié à un financement spécifique (convention attributive) fera l'objet d'une facturation propre.

Etude de projet - PRO

Le règlement des prestations incluses dans l'élément Etude de projet ne peut intervenir qu'après achèvement total et réception de l'élément par le maître de l'ouvrage.

Toutefois, elles doivent être réglées avant l'achèvement, dans le cas où leur délai d'exécution est important afin que l'intervalle entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois conformément à l'article R2191-22 du Code de la commande publique. Dans ce cas, l'état périodique établi par le maître d'œuvre comporte le compte rendu d'avancement de la mission, indique le pourcentage approximatif du délai d'avancement de leur exécution ce pourcentage, après accord du maître de l'ouvrage, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

ACT, VISA, DET, AOR

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées à la remise du dossier des ouvrages exécutés : 100,00 % ;

5-5-Avance

Il ne sera pas alloué d'avance.

Article 6 - Rémunération du maître d'œuvre

Découpage en lots : La rémunération sera définie par lot, sur la base de l'enveloppe travaux du lot et des taux par phase (PRO/ACT/VISA/DET/AOR).

6-1-Détermination de la rémunération

Le taux de rémunération est la somme des pourcentages affectés à chaque élément de mission.

Pour chaque mission ordonnée par chantier, la rémunération du maître d'œuvre sera calculée par le produit du taux de rémunération et le coût prévisionnel des travaux validé par le maître d'ouvrage.

Le taux de rémunération comporte deux décimales. La deuxième décimale est arrondie en fonction de la valeur de la troisième décimale dans les conditions suivantes :

- Si la troisième décimale est inférieure ou égale à cinq, la deuxième décimale est conservée,
- Si la troisième décimale est supérieure à cinq, la deuxième décimale est majorée au centième supérieur.

Ce forfait est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission. Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

6-2-Rémunération des éléments

Les taux de rémunération de chacun des éléments de mission du marché sont spécifiés sur le devis.

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fait l'objet d'acomptes périodiques, dont la fréquence est déterminée à l'article 5.4 ci-dessus, calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs. Chaque décompte est lui-même établi à partir d'un état périodique dans les conditions ci-après définies :

a. Etat périodique

L'état périodique, établi par le maître d'œuvre, indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments constitutifs de la mission.

L'état périodique sert de base à l'établissement par le maître d'œuvre du projet de décompte périodique auquel il doit être annexé.

b. Projet de décompte périodique

Le maître d'œuvre envoie au maître de l'ouvrage, par lettre recommandée avec avis de réception postal ou lui remet contre récépissé dûment daté, son projet de décompte périodique.

c. Décompte périodique

Le décompte périodique établi par le maître de l'ouvrage correspond au montant des sommes dues du début du marché à l'expiration de la période correspondante. Ce montant est établi à partir du projet de décompte périodique, sur l'évaluation du montant HT, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées.

Syndicat mixte du Parc régional des Alpilles

d. Acomptes périodiques

Le montant de l'acompte périodique à verser au maître d'œuvre est déterminé par le maître de l'ouvrage qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

1° Le montant du décompte périodique ci-dessus moins le montant du décompte précédent ;

2° L'incidence de la TVA ;

3° Les pénalités éventuelles pour retard de présentation par le maître d'œuvre des documents d'étude et calculées conformément à l'article 5 du présent CCP ;

4° L'incidence de la révision des prix appliquée conformément à l'article 5.2 du présent CCP sur la différence entre les décomptes périodiques respectivement de la période P et de la période précédente ;

5° Le montant total de l'acompte à verser, ce montant étant la récapitulation des montants 1, 2, 3, et 4 ci-dessus augmentée éventuellement des intérêts moratoires dus au maître d'œuvre.

Le maître d'ouvrage notifie au maître d'œuvre l'état d'acompte ; s'il modifie le projet du maître d'œuvre, il joint le décompte modifié.

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 26 du CCAG PI, le maître d'œuvre adresse au maître de l'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

Le décompte final établi par le maître de l'ouvrage comprend :

- a. Le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final ci-dessus ;
- b. La pénalité pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître d'ouvrage ;
- c. Les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au maître d'œuvre en application du présent marché ;
- d. La rémunération en prix de base, hors TVA due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission ; cette rémunération étant égale au poste (a) diminué des postes (b) et (c) ci-dessus.

Ce résultat constitue le montant du décompte final.

Le maître d'ouvrage établit le décompte général qui comprend :

- a. Le décompte final ci-dessus ;
- b. La récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître de l'ouvrage ;
- c. Le montant, en prix de base hors TVA, du solde ; ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte antérieur ;
- d. L'incidence de la révision des prix appliqués sur le montant du solde ci-dessus ;
- e. L'incidence de la TVA ;

- f. L'état du solde à verser au titulaire ; ce montant étant la récapitulation des postes c. d. et e. ci-dessus ;
- g. La récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

Le maître de l'ouvrage notifie au maître d'œuvre le décompte général et l'état du solde. Le décompte général devient définitif dès l'acceptation par le maître d'œuvre.

6-3-Coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel des travaux est connu, il est fixé pour

- Pour le lot 1 à **43 050,00** € hors TVA.
- Pour le lot 2 à **123 575,00** € hors TVA.

6-4-Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 10,00 %.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage lui demande.

6-5-Coût de référence des travaux

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre établit le coût des travaux tel qu'il résulte de la consultation (coût de référence).

Ce coût est obtenu en divisant le montant des 3 premières offres régulières, tous critères confondus, par un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index TP01 pris respectivement au mois m_o des offres travaux et au mois m_o des études du marché de maîtrise d'œuvre.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Si le coût est supérieur au seuil de tolérance, le maître d'ouvrage peut déclarer l'appel d'offres sans suite.

Le maître d'ouvrage peut également demander la reprise des études. Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 7 jours à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître d'ouvrage de lancer une nouvelle procédure d'appel d'offres ou engager une nouvelle négociation.

6-6-Coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage pour la réalisation du projet.

Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Une décision du maître d'ouvrage fixe le montant du coût de réalisation des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter.

Le maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans les documents ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois correspondant au mois de remise de l'(ou des) offre(s) ayant permis la passation des contrats de travaux.

6-7-Tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance. Ce taux de tolérance est de 10,00%.

Le seuil de tolérance est égal au coût de réalisation des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance.

6-8-Comparaison entre réalité et tolérance

Le coût constaté déterminé par le maître de l'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base, des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés, avenants, commandes hors marchés intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révisions de prix.

6-9-Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance

Si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance, le titulaire supporte une pénalité égale à la différence entre le coût constaté et le seuil de tolérance multiplié par le taux du dépassement constaté.

Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15% du montant de la rémunération des éléments postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

Article 7 - Conditions d'exécution des prestations

7-1-Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution des prestations est le suivant : Maussane les Alpilles, Fontvieille, Saint-Rémy-de-Provence, Les-Baux-de-Provence, Saint-Etienne-du-Gres (13)

7-2-Ordres de service

Dans le cadre de l'élément de mission Direction de l'exécution des travaux (DET) le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination du titulaire.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés et adressés dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG Travaux applicable aux marchés de travaux.

Cependant, en aucun cas, le maître d'œuvre ne peut notifier des ordres de service relatifs :

- à la notification de la date de commencement des travaux
- au passage à l'exécution d'une tranche optionnelle
- à la notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus, sans avoir recueilli au préalable l'accord du maître d'ouvrage.

Les ordres de service dont copie doit être remise au maître de l'ouvrage sont extraits d'un registre à souche fourni par ce dernier qui peut s'assurer à tout moment qu'ils ont bien été délivrés dans les délais impartis.

7-3-Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Conformément à l'article 6 du CCAG MOE, le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

7-4-Suivi de l'exécution des travaux

Conformément aux dispositions de l'article 1.1 du présent CCP, la direction de l'exécution des travaux incombe au maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs.

Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du marché de travaux et ne peut y apporter aucune modification.

7-5-Arrêt de l'exécution des prestations

Par dérogation à l'article 31 du CCAG, l'acheteur se réserve la possibilité d'arrêt, provisoire ou définitif, de l'exécution des prestations du maître d'œuvre au terme de chaque élément de mission de la phase d'études. La décision d'arrêt définitif des prestations ne donne lieu à aucune indemnité et entraîne la résiliation du contrat.

7-6-Achèvement de la mission

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de garantie de parfait achèvement prévue à l'article 44.1 du CCAG Travaux ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période.

Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision établie sur demande du maître d'œuvre, par le maître de l'ouvrage, dans les conditions de l'article 21 du CCAG Maîtrise d'œuvre et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

7-7-Utilisation des résultats

Conformément au CCAG, le titulaire concède ses droits sur l'utilisation des résultats des prestations du contrat à titre non exclusif. Les autres dispositions du CCAG en matière de propriété intellectuelle s'appliquent.

Le prix de cette concession est compris dans le montant du cahier des clauses particulières.

Article 8 - Dispositions diverses

8-1-Dématérialisation des échanges pendant l'exécution des prestations

L'acheteur notifie au titulaire les actes d'exécution et modificatifs, par voie électronique, via son profil acheteur. La notification de l'acte est réputée être le jour de la première consultation du document si celle-ci a lieu moins de 8 jours à compter de son envoi, ou à défaut, 8 jours après.

Article 9 - Résiliation

Le maître d'ouvrage peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du maître d'œuvre dans les conditions prévues aux articles 25.1 et 29, soit pour faute du maître d'œuvre dans les conditions prévues à l'article 30, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 28.

Syndicat mixte du Parc régional des Alpilles

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le contrat aux torts du cocontractant en cas d'inexactitude des renseignements prévus à l'article R2143-6 et suivants du Code de la commande publique.

Article 10 - Litiges et différends

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCP, le tribunal compétent est le tribunal administratif dont relève le pouvoir adjudicateur.

Article 11 - Dérogations aux documents généraux

Dérogation à l'article 15.3.4 du CCAG MOE par l'article 4.1 du présent CCP.

ANNEXES

Carte du programme de travaux

